

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 24-2002, 23 janvier 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Disposition des biens saisis ou confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphes 3^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

«**2.1.** lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, il en dispose conformément aux dispositions du Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203 du 24 mars 1998);».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37649

Gouvernement du Québec

Décret 25-2002, 23 janvier 2002

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 69.0.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de fonctionnement, les caractéristiques ainsi que les règles de propriété et de preuve du système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne;

* Le Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués a été édicté par le décret n^o 1516-97 du 26 novembre 1997 (1997, *G.O.2*, 7512) et n'a pas été modifié.